

**Arrêté n°1122-22-10-64
portant concertation du public pour le projet de déviation de la RN12**

Le Préfet de l'Orne,

- vu le code de l'environnement, notamment les articles L121-15-1, L121-16 et L121-17 ;
- vu le contrat de plan État-Région 2015-2020 afférent à la région Basse-Normandie signé le 2 juillet 2015, qui comprend l'opération RN12 – Déviation de Saint-Denis-sur-Sarthon et Pacé, prolongé jusqu'à fin 2022 pour son volet mobilité multimodale par avenant n°3 signé le 14 juin 2021 ;
- vu le dossier de concertation se rapportant à ce projet
- vu l'accord donné par la Sous-Direction de la Stratégie d'Aménagement et de Modernisation du réseau routier national (Direction des Mobilités Routières), en date du 27 octobre 2022 pour opérer la concertation préalable ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Arrête :

Article 1er – Présentation du projet

Le projet de déviation de la RN12 entre Saint-Denis-sur-Sarthon et Pacé consiste à réaliser les aménagements nécessaires à la réalisation d'une déviation afin d'écouler le trafic dans de bonnes conditions de sécurité et d'améliorer les conditions de vie des riverains de l'infrastructure.

Article 2 – La concertation préalable associant le public

Ce projet d'aménagement routier sous maîtrise d'ouvrage de l'État est soumis à concertation publique conformément aux articles L121-15-1, L121-16 et L121-17 du Code de l'Environnement.

Article 2-1 : Les objectifs de la concertation préalable associant le public

La concertation préalable associant le public doit permettre au public :

- d'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective

- de disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions
- d'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation

Les objectifs de la concertation préalable associant le public sont les suivants :

- améliorer la qualité de la décision publique et contribuer à sa légitimité démocratique;
- assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures ;
- sensibiliser et éduquer le public à la protection de l'environnement ;
- améliorer et diversifier l'information environnementale.

Article 2-2 : Les modalités de la concertation préalable associant le public

Article 2-2-1 : Élaboration et contenu du dossier de concertation

Le dossier de concertation est élaboré par les services de l'État (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie). Ce dossier présente les objectifs et modalités de la concertation, l'analyse du territoire, le projet, ses objectifs, fonctions et caractéristiques, le calendrier prévisionnel de réalisation.

Article 2-2 2: Mise à disposition du dossier de concertation et communication autour du projet

Le dossier de concertation sera mis à disposition du public :

- auprès des communes de Saint-Denis-sur-Sarthon, Pacé, Gandelain et Ravigny, aux jours et heures d'ouverture ;
- Sur le site internet de l'opération disponible à l'adresse suivante :
 - <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/rn12-deviation-de-saint-denis-sur-sarthon-r354.html>

Une information sera faite dans les annonces légales de l'édition du quotidien régional Ouest-France et dans le quotidien départemental Orne Hebdo.

Des affiches annonçant la concertation, son calendrier, ainsi que les moyens de s'informer seront remises aux maires des communes de Saint-Denis-sur-Sarthon, Pacé, Gandelain et Ravigny, qui devront en assurer la diffusion en les apposant dans les sites et lieux publics jugés pertinents.

Article 2-2-3 : Réunions publiques de présentation du projet

Deux réunions publiques seront organisées sur le territoire concerné aux dates suivantes :

- En la commune de Pacé
 - Le 22 novembre 2022 à 18h00 et le 06 décembre 2022 à 18h00 – en la salle communale de Pacé;

Deux permanences seront organisées sur le territoire concerné aux dates suivantes :

- Commune de Saint-Denis-sur-Sarthon
 - Le 23 novembre 2022 de 14h00 à 17h00 – Salle du conseil de la Mairie Saint-Denis-sur-Sarthon ;
- Commune de Pacé :
 - Le 17 novembre 2022 de 14h00 à 17h00 – Mairie de Pacé;

Article 2-2-4 : recueil des remarques, avis et questions du public

Le public aura la possibilité de poser des questions et de donner des avis par les moyens suivants qui seront mis à sa disposition :

- sur les registres mis en dépôt en mairies de Saint-Denis-sur-Sarthon, Pacé, Gandelain, département de l'Orne, et Ravigny, département de la Mayenne, aux jours et heures d'ouverture ;
- sur le site internet de l'opération disponible à l'adresse suivante :

- président de la communauté urbaine d'Alençon,
- président de la communauté de communes des Avaloris,

Alençon, le **10 NOV. 2022**

Le Préfet,


Sébastien JALLET

- <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/rn12-deviation-de-saint-denis-sur-sarthon-r354.html> ;
- par mail à l'adresse suivante :
 - enquete-rn12-sdss.dmo.smi.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr ;
- par courrier à l'adresse suivante :
 - Normandie – Service Mobilités et Infrastructures - Cité Administrative 2 rue Saint Sever
- BP 86002 - 76032 ROUEN Cedex;
- lors des réunions publiques.

Article 2-3 :Réalisation et diffusion du bilan de la concertation préalable associant le public

Conformément aux dispositions des articles L.121-16 et R.121-23 du Code de l'Environnement, un bilan sera ultérieurement réalisé et mis à disposition du public :

- en mairies de Saint-Denis-sur-Sarthon, Pacé, Gandelain et Ravigny, aux jours et heures d'ouverture ;
- sur le site internet de l'opération disponible à l'adresse suivante :
 - <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/rn12-deviation-de-saint-denis-sur-sarthon-r354.html>

Article 2-8 :Durée de la concertation publique

La concertation sera menée entre le 09 novembre 2022 (09h00) et le 12 décembre 2022 (20h00).

Article 3 – Recours

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairies, aux lieux habituellement prévus à cet usage, pendant la durée de la concertation. Les maires des communes de Saint-Denis-sur-Sarthon, Pacé, Gandelain et Ravigny justifieront l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Le Préfet de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les maires des communes de Saint-Denis-sur-Sarthon, Pacé, Gandelain et Ravigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont une copie sera transmise pour information aux :

- directeur départemental des territoires de l'Orne,
- directeur départemental des territoires de la Mayenne,
- directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Normandie,
- directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Pays de la Loire,
- directeur interdépartemental des routes nord-ouest,
- président du conseil régional de Normandie,
- président du conseil régional de Pays de la Loire,
- président du conseil départemental de l'Orne,
- président du conseil département de la Mayenne,